



INFO N° 2016/08

URBANISME / TAXE D'AMENAGEMENT

JE VAIS FAIRE RECONSTRUIRE MA MAISON A L'IDENTIQUE, SUITE A UN INCENDIE IL Y A CINQ ANS. ON M'A PARLE DE TAXE D'AMENAGEMENT. QU'EN EST-IL ?

La taxe d'aménagement est une taxe qui est due pour des travaux nécessitant une autorisation d'urbanisme. Elle est calculée en fonction de la surface de plancher imposable et se compose de trois parts : une part communale, une part départementale et une part régionale. Le code de l'urbanisme dresse la liste des constructions exonérées de chacune de ces parts.

La reconstruction d'une maison à l'identique, dans la mesure où elle a été détruite depuis moins de 10 ans, est exonérée de la taxe d'aménagement (dans la mesure où le propriétaire justifie que l'indemnisation qu'il a reçue pour la reconstruction de la maison, ne prenait pas en compte le montant de la taxe d'aménagement).

Sources :

- [Article L331-7 8° du Code de l'Urbanisme](#) : concernant la part communale
- [Article L331-8 du Code de l'Urbanisme](#) : concernant la part départementale et régionale

Information donnée sous réserve de l'appréciation souveraine des Tribunaux

